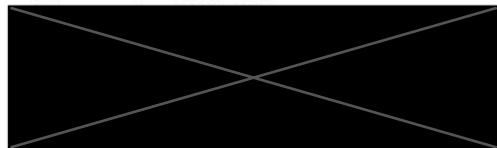


**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER**

RG N° [REDACTED]
DCVC [REDACTED] N° Portalis

SECTION Commerce

AFFAIRE



MINUTE N°



**JUGEMENT DU
1^{er} mars 2023**

Qualification :
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Prononcé le :

22 Février 2023

Prorogé au 1^{er} mars 2023

Notifié le
02/03/2023

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience DU 1^{ER} mars 2023

Madame

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro [REDACTED]
du 29/06/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
MONTPELLIER)

Assistée de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEMANDEUR

S.A.R.L.

Représentée par Me [REDACTED] (Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEFENDEUR

**-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS**

Monsieur [REDACTED] Président Conseiller (S) en sa qualité de
conseiller le plus ancien, le président étant empêché
Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)
Madame [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffier

et signé par M [REDACTED] Assesseur Conseiller (S) en
remplacement de [REDACTED] légitimement empêché, et ce en
application de l'article 456 du Code de Procédure Civile

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par
Madame [REDACTED] greffière.

Expédition revêtue
de la formule exécutoire



Le Conseil estime, qu'en l'absence de paiement d'heures supplémentaires effectuées, la [REDACTED] a exécuté le contrat de travail de manière déloyale et la condamne à la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Sur les dépens :

L'article 696 du Code de Procédure Civile dit :

"La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie"

En conséquence le Conseil laisse les dépens à la charge de la SARLU [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT

CONDAMNE la SARLU [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Madame [REDACTED] la somme de 689.78 euros bruts à titre de rappel d'heures supplémentaires outre la somme de 68.98 euros bruts à titre de congés payés afférents,

CONDAMNE la SARLU [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Madame [REDACTED] la somme de 11603.76 euros nets à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,

CONDAMNE la SARLU [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à Madame [REDACTED] la somme de 500 euros nets à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice de délivrer à Madame [REDACTED] des bulletins de paie, un certificat de travail, un reçu pour solde de tout compte ainsi qu'une attestation POLE EMPLOI conformes sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du 30eme jour suivant la notification de la présente décision.

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal en exercice de régulariser la situation de Madame [REDACTED] auprès des organismes sociaux sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du 30eme jour suivant la notification de la présente décision.

DEBOUTE Madame [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,